

# CONSEIL MUNICIPAL DU 24 NOVEMBRE 2016 à 20h00

Convoqué le 17 novembre 2016

=====

## NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX

En exercice : 23  
Présent(es) : 20  
Procuration(s) : 3  
Votants : 23

## CONVOCATION du 17 novembre 2016

**PRESENTS** : Jean PERROCHE, Jeanine VAILLANT, Christophe MARION, Véronique CHAMPDAVOINE, Jacky ROUSSEAU, Alain FORGET, Jean-Claude DRIEUX, Claude FOURRET, Gérard MONTHARU, Anne-Marie BOUZOURAA, Jean-Pierre COUDRAY, Marinette DUPUY, Aline HACQUEL, Brigitte VIGNAUD, Daniel SALOU, Laure GUENET, Gabrielle SAFFRE, Philippe COUTAN, Carole THOMAS, Frédéric LESNIEWSKI

## PROCURATIONS :

Marie-France CAFFIN, pouvoir donné à Jean-Pierre COUDRAY  
Rodolphe NDONG NGOUA, pouvoir donné à Véronique CHAMPDAVOINE  
Samuel AVIEGNE, pouvoir donné à Philippe COUTAN

**Secrétaires de séance** : Gabrielle SAFFRE et Laure GUENET

## GESTION ADMINISTRATIVE : Désignation des secrétaires de séance

Conformément aux dispositions de l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de secrétaires de l'assemblée municipale sont remplies par un ou plusieurs de ses membres.

En ce qui concerne les fonctions de secrétaires, il a toujours été de coutume, au sein de l'assemblée, de les confier aux plus jeunes conseillers.

Je vous propose de reconduire ces dispositions et de désigner en conséquence :

- Gabrielle SAFFRE
- Laure GUENET

Le Conseil Municipal,

Cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

- DESIGNER Gabrielle SAFFRE et Laure GUENET comme secrétaires de séance.

## COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2016

Le compte-rendu du 29 septembre 2016 est adopté à l'unanimité.

## INFORMATION DES DECISIONS

Monsieur le Maire communique au Conseil Municipal les décisions prises en application de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du 22 mai 2014 (décisions prises par délégation du conseil municipal) :

## **DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE (C.G.C.T. articles 2122-22 et 2122-23)**

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises par délégation :

### **⇒ Décision n° 75-2016 du 22-09-2016**

La commune de SAINT-OUEN décide de ne pas faire jouer le droit de préemption dont elle est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble non bâti sis route de Paris, cadastré section AI sous le numéro 1, d'une superficie de 12 403 m<sup>2</sup>, appartenant à SCI DE BEL AIR pour la somme d'un million quatre cent dix mille trois cent quatre vingt cinq euros (1 410 385,00 €) hors TVA soit un million six cent quatre vingt douze mille quatre cent soixante deux euros (1 692 462,00 €) TVA incluse.

### **⇒ Décision n° 76-2016 du 28-09-2016**

Il est conclu avec l'Agence d'Architecture BOUR ESQUISSE (1 rue des Landiers 41350 SAINT GERVAIS LA FORET) un marché à procédure adaptée concernant une mission de maîtrise d'œuvre (ESQ, APS/APD, PRO, ACT/DCE, VISA, DET, AOR).

Ce marché à procédure adaptée a pour objet la réhabilitation de l'Hôtel de Ville.

Le taux de rémunération est fixé à 8 % pour la mission de base, le forfait de rémunération provisoire total est donc égal à 22 000,00 € HT, à quoi s'ajoute le taux de TVA en vigueur au moment de la facturation

La répartition des missions principales est la suivante :

- Les études d'esquisses (ESQ) : 1 100,00 € HT,
- Les études d'avant projet (APS/APD) : 4 400,00 € HT,
- Les études de projet (PRO) : 5 500,00 € HT,
- L'assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT/DCE) : 2 200,00 € HT,
- L'examen de la conformité au projet des études/visa (VISA) : 1 100,00 € HT,
- La direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) : 6 600,00 € HT,
- L'assistance lors des opérations de réception (AOR) : 1 100,00 € HT

### **⇒ Décision n° 77-2016 du 03-10-2016**

La commune de SAINT-OUEN décide de ne pas faire jouer le droit de préemption dont elle est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble bâti sis 5 allée du Bois de l'Orme, cadastré section AM sous le numéro 54, d'une superficie de 4200 m<sup>2</sup>, appartenant à SCI HELLEBORE pour la somme de trois cent cinquante mille euros (350 000,00 €).

### **⇒ Décision n° 78-2016 du 04-10-2016**

Il est conclu avec l'entreprise SPIE 12 rue Jules Berthonneau à Blois un marché à procédure adaptée qui a pour objet la mise en place d'un cordon lumière sur l'église de la commune de Saint Ouen.

Le présent marché est conclu conformément à l'offre remise par l'entreprise SPIE pour la somme de 3745 ,00 € HT auquel s'ajoute le taux de TVA en vigueur au moment de la facturation.

### **⇒ Décision n° 79-2016 du 10-10-2016**

**Vu** la décision N° 96-2015 ayant pour objet un marché à procédure adaptée pour des travaux d'extension et de réhabilitation de l'Hôtel de Ville (Lot N° 5 bardage en pierre reconstituée) et prévoyant l'attribution de ces travaux à la SAS ISOLBA 41 (13 allée du Bois de l'Orme 41100 SAINT OUEN)

Il est conclu avec la SAS ISOLBA 41 un avenant N° 1 au marché à procédure adaptée.

Cet avenant a pour objet de fixer le montant de prestations supplémentaires (mise en œuvre d'une cornière alu pour assurer l'étanchéité façade est et nécessité d'un complément d'isolant thermique et d'enduit de finition pour traiter le pont thermique au porche d'entrée).

Le montant du marché initial était de 169 039,97 € HT augmenté suivant l'avenant N° 1 à 576,98 € HT. Le montant total du marché devient 169 616,95 € HT à quoi s'ajoute le taux de TVA en vigueur au moment de la facturation.

### **⇒ Décision n° 80-2016 du 11-10-2016**

La commune de SAINT-OUEN décide de ne pas faire jouer le droit de préemption dont elle est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble bâti sis 19 rue Roger Salengro, cadastré

section AM sous le numéro 1250, d'une superficie de 1 800 m<sup>2</sup> appartenant à la SCI LE BOIS DE L'ORME pour la somme de cent cinquante mille euros (150 000,00 €).

⇒ **Décision n° 81-2016 du 11-10-2016**

La commune de SAINT-OUEN décide de ne pas faire jouer le droit de préemption dont elle est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble bâti sis 16 rue Pierre de Coubertin, cadastré section AH sous le numéro 94 d'une superficie de 584 m<sup>2</sup> appartenant à la SCI VENCHAM pour la somme de cent quarante mille euros (140 000,00 €).

⇒ **Décision n° 82-2016 du 18-10-2016**

La commune de SAINT-OUEN décide de ne pas faire jouer le droit de préemption dont elle est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble bâti sis 21 rue du Docteur Faton Prolongée, cadastré section AD sous le numéro 72, d'une superficie de 516 m<sup>2</sup> appartenant à Monsieur GUILLARD Didier et Monsieur GUILLARD Jacky pour la somme de cent deux mille mille euros (102 000,00 €) + quatre mille cinq cent euros toutes taxes comprises (4 500,00 € TTC) de commission d'agence.

⇒ **Décision n° 83-2016 du 18-10-2016**

La commune de SAINT-OUEN décide de ne pas faire jouer le droit de préemption dont elle est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble bâti sis 32 rue Louise Michel, cadastré section AA sous le numéro 78, d'une superficie de 620 m<sup>2</sup> appartenant à Monsieur LHERICEL Alain et Madame MELINE Laurence pour la somme de cent trente mille euros (130 000,00 €) + cinq mille deux cent euros toutes taxes comprises (5 200,00 € TTC) de commission d'agence.

⇒ **Décision n° 84-2016 du 18-10-2016**

La commune de SAINT-OUEN décide de ne pas faire jouer le droit de préemption dont elle est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble bâti sis 11 rue Bourvil, cadastré section AB sous le numéro 338, d'une superficie de 740 m<sup>2</sup> appartenant à LETORT William et Christine pour la somme de cent soixante treize mille cinq cent euros (173 500,00 €).

⇒ **Décision n° 85-2016 du 27-10-2016**

La commune de SAINT-OUEN décide de ne pas faire jouer le droit de préemption dont elle est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble bâti sis 37 rue des Sansonnets, cadastré section ZE sous le numéro 129, d'une superficie de 569 m<sup>2</sup> appartenant à Monsieur AUBE Jimmy pour la somme de cent dix mille euros (110 000,00 €) + quatre mille huit cent euros toutes taxes comprises (4 800,00 € TTC) de commission d'agence.

⇒ **Décision n° 86-2016 du 27-10-2016**

La commune de SAINT-OUEN décide de ne pas faire jouer le droit de préemption dont elle est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble bâti sis 19 avenue Saint Exupéry, cadastré section AE sous le numéro 88, d'une superficie de 9 104 m<sup>2</sup> appartenant à la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU 19 RUE SAINT EXUPERY pour la somme d'un million sept cent mille euros (1 700 000,00 €)

⇒ **Décision n° 87-2016 du 08-11-2016**

La commune de SAINT-OUEN décide de ne pas faire jouer le droit de préemption dont elle est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble bâti sis 37 rue Barré de Saint Venant, cadastré section AA sous le numéro 240, d'une superficie de 293 m<sup>2</sup> et cadastré section AB sous le numéro 183, d'une superficie de 199 m<sup>2</sup> appartenant à Monsieur JEUFFRAY Jacky, Madame JEUFFRAY Marie-Noëlle épouse GERMAIN, Madame Evelyne JEUFFRAY et Monsieur François JEUFFRAY pour la somme de quatre vingt cinq mille euros (85 000,00 €).

## **ORDRE DU JOUR**

### **ADMINISTRATION : Installation d'un nouveau conseiller municipal**

Suite à la démission de Mme Cynthia Cabuil, conseillère municipale, reçue par courrier en date du 27 septembre 2016, et suite au courrier de M. Samuel Aviegne reçu en date du 21 octobre 2016 acceptant le remplacement à ce poste de conseiller municipal, Monsieur le Maire déclare M. Samuel Aviegne installé dans ses fonctions de conseiller municipal à compter de ce jour.

**2016-66- FINANCES : Décision modificative n° 3 - Budget assainissement**

Vu l'Instruction budgétaire et comptable M49,

Vu le budget primitif COMMUNE voté le 23 mars 2016,

Le contenu du budget primitif fait l'objet, en cours d'année, de modifications visant à adapter les crédits ouverts à la réalité des informations financières successives et aux besoins effectifs de crédits. Aussi, le Conseil Municipal peut-il être appelé, chaque année, à voter plusieurs décisions modificatives.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité :

- **AUTORISE** l'ajustement des crédits en dépenses et en recettes de la manière suivante :

**Dépense de fonctionnement**

Chapitre 011 - Article 604	38 641.00 €
Chapitre 65 - Article 658	1.00 €
<b>TOTAL</b>	<b>38 642.00 €</b>

**Recettes de fonctionnement**

Chapitre 70 - Article 70128	38 642.00 €
<b>TOTAL</b>	<b>38 642.00 €</b>

**Dépenses d'investissement**

Chapitre 041 - Article 2156	17 537.84 €
<b>TOTAL</b>	<b>17 537.84 €</b>

**Recettes d'investissement**

Chapitre 041 - Article 238	17 537.84 €
<b>TOTAL</b>	<b>17 537.84 €</b>

**2016-67- FINANCES : Décision modificative n° 3 - Budget commune**

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2016-53 du 29 septembre 2016.

Vu l'Instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le budget primitif COMMUNE voté le 23 mars 2016,

Le contenu du budget primitif fait l'objet, en cours d'année, de modifications visant à adapter les crédits ouverts à la réalité des informations financières successives et aux besoins effectifs de crédits. Aussi, le Conseil Municipal peut-il être appelé, chaque année, à voter plusieurs décisions modificatives.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité :

- **AUTORISE** l'ajustement des crédits en dépenses et en recettes de la manière suivante :

**Dépense de fonctionnement**

Chapitre 023 - Art. 023	- 6 380.19 €
Chapitre 042 - Art. 6811	6 380.19 €
<b>TOTAL</b>	<b>0.00 €</b>

**Dépenses d'investissement**

Chapitre 21 - Art. 2151 - opération 30	- 20 199.13 €
Chapitre 21 - Art. 2184 - opération 50	3 200.13 €

Chapitre 23 - Art. 2313 - opération 70	20 000.00 €
Chapitre 23 - Art. 2313 - opération 100	8 200.00 €
<b>TOTAL</b>	<b>11 201.00 €</b>

**Recettes d'investissement**

Chapitre 021 - Art. 021	- 6 380.19 €
Chapitre 024 - Art. 024	11 201.00 €
Chapitre 040 - Art. 28135	6 380.13 €
Chapitre 040 - Art. 28188	0.06 €
<b>TOTAL</b>	<b>11 201.00 €</b>

**2016-68- FINANCES : Indemnité de conseil**

Vu l'article 97 de la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 relatif aux indemnités allouées aux comptables du Trésor chargés des fonctions de receveur,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Conformément à l'article 3 de l'arrêté précité, une nouvelle délibération doit être prise lors du changement de comptable public,

Vu la délibération du 2 octobre 2014 stipulant que le conseil municipal décide de ne pas attribuer cette indemnité au receveur municipal sur toute la durée du mandat,

Il convient donc, suite à la nomination de M. Gilles DUPIN au 1<sup>er</sup> janvier 2016, de délibérer à nouveau.

Il vous est donc proposé de réaffirmer la décision prise en 2014 et de ne pas attribuer cette indemnité au receveur municipal sur toute la durée du mandat.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A la majorité (1 abstention : M. Montharu)

- Décide de ne pas attribuer cette indemnité au receveur municipal sur toute la durée du mandat.

**2016-69- FINANCES : Majoration redevance assainissement**

La commune dispose d'un règlement du service assainissement adopté le 7 juin 2007. Il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre l'exploitation et l'abonné du service.

Compte tenu des évolutions réglementaires, il convient de faire évoluer ce règlement notamment pour rendre obligatoire le contrôle de conformité pour chaque nouveau raccordement et à l'occasion de chaque transaction immobilière.

Il vous est proposé de valider les articles du règlement modifiés comme suit :

**5.3 -CONTROLE DES RESEAUX PRIVES**

Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique, la Collectivité, par l'intermédiaire de son fermier, contrôle la conformité des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement ; ces ouvrages comprennent les installations intérieures, les branchements et les réseaux privés extérieurs aux immeubles.

La Collectivité, par l'intermédiaire de son fermier, a accès aux propriétés privées pour assurer ce contrôle. Cet accès est précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (environ 15 jours). L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Le respect des obligations est à assurer par les soins et aux frais du propriétaire conformément au règlement du service. Faute par le propriétaire de respecter ses obligations, la collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Pour toute vente d'un bien immobilier situé dans le zonage d'assainissement collectif ou raccordé sur le réseau de la Ville de Saint-Ouen (cas de communes voisines), une enquête de raccordement sera obligatoirement réalisée.

Ce contrôle donnera lieu au paiement, par le demandeur, d'une facture générée par Suez, fermier du réseau d'assainissement de la ville.

Tout diagnostic devra faire l'objet d'une demande préalable sur la plateforme téléphonique mise en place par le fermier.

Elle entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Le paiement de la prestation est dû à compter de l'envoi du rapport au demandeur.

Si la propriété concernée a fait l'objet d'un contrôle antérieur (3 ans maximum) dans le cadre d'investigations menées à l'initiative de la collectivité, le propriétaire pourra, s'il n'a pas engagé de travaux durant cette période, utiliser ce rapport dans le cadre d'une vente immobilière sans engendrer de frais.

Si des travaux de mise en conformité doivent être effectués à la suite d'un contrôle, une contre-visite sera effectuée par le fermier si cette dernière est réalisée dans le délai. Passé ce délai, la contre-visite donnera lieu au paiement de cette prestation selon un coût fixé par le fermier.

Tout contrôle et contre-visite qui seraient réalisés par un prestataire extérieur non mandaté par la ville de Saint-Ouen n'aura aucune valeur.

#### **5.4 - PENALITES FINANCIERES**

En application de l'article L 1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé, notamment, aux obligations suivantes :

- Raccordement dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte (L 1331-1 du même code)
- Mise hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir des fosses et autres installations dès l'établissement du branchement (L 1331-5 du même code)
- Maintien en bon état de fonctionnement des branchements privés...
- Mise en conformité de son système d'assainissement prévue suite à l'un des contrôles prévus par le présent règlement. Il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau (ou que son locataire aurait payée dans le cas où l'immeuble est loué), et qui pourra être majorée de 100 %

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité :

- accepte les conditions ci-dessus.

*Gabrielle Saffre souhaiterait connaître les suites des enquêtes effectuées par le maître d'oeuvre pour les rues bergson & littré*

*Réponse le bureau d'études attendait d'avoir l'ensemble des enquêtes, ce qui aujourd'hui n'est pas le cas.*

*Carole Thomas : quel est le coût d'un contrôle ?*

*Réponse de Jean Perroche : entre 100 & 150 €*

**2016-70- FINANCES : Fixation des tarifs municipaux 2017****a) CAVES COMMUNALES**

**Considérant** l'évolution de l'indice de référence de révision des loyers (art. 35, loi du 26 juillet 2005) et par conséquent la nécessaire évolution des loyers communaux, conformément à la clause de révision annuelle du loyer contenue dans les contrats de bail,

**Vu** l'augmentation de l'Indice de Référence des Loyers (Publié chaque trimestre par l'INSEE, l'indice de référence des loyers, dit IRL, est utilisé pour l'indexation des loyers des baux d'habitation vides et meublés. En vigueur depuis le 1er janvier 2006, il a vu sa composition modifiée depuis le 10 février 2008. Dorénavant, l'évolution de l'IRL est calquée sur celle de l'évolution des prix à la consommation),

**Considérant** qu'il est décidé d'appliquer la totalité de l'augmentation envisageable, (variation annuelle de l'Indice de Référence des Loyers au 3ième trimestre 2016 : **+ 0,06 %**), arrondi au 5/100<sup>ème</sup> d'euro supérieur près.

Monsieur le Maire rappelle que les caves communales sont louées à des particuliers pour un loyer annuel payable à terme à échoir au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Ces loyers appelés au mois de janvier 2017 se répartiront de la façon suivante :

	2016	2017
1 - Commune (cave 1)	-	-
2- M. (cave 2)	34,20 €	34,25 €
3- M. Forget (cave 3)	44,50 €	44,55 €
4- Mme Desmons (cave 4)	81,80 €	81,85 €
5- M. Desvaux (cave 5)	42,50 €	42,55 €
6- M. Derlique (cave 6)	77,70 €	77,75 €
7- M. Poupard (cave 7)	41,50 €	41,55 €

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A la majorité (1 abstention : M. Forget)

- **ADOpte** les tarifs ci-dessus pour l'année 2017.

**b) LOYERS COMMUNAUX**

**Considérant** l'évolution de l'indice de référence de révision des loyers (art. 35, loi du 26 juillet 2005) et par conséquent la nécessaire évolution des loyers communaux, conformément à la clause de révision annuelle du loyer contenue dans les contrats de bail,

**Vu** l'augmentation de l'Indice de Référence des Loyers (Publié chaque trimestre par l'INSEE, l'indice de référence des loyers, dit IRL, est utilisé pour l'indexation des loyers des baux d'habitation vides et meublés. En vigueur depuis le 1er janvier 2006, il a vu sa composition modifiée depuis le 10 février 2008. Dorénavant, l'évolution de l'IRL est calquée sur celle de l'évolution des prix à la consommation),

**Considérant** qu'il est décidé d'appliquer la totalité de l'augmentation envisageable (variation annuelle de l'Indice de Référence des Loyers au 3<sup>ième</sup> trimestre 2016 : **+ 0,06 %**),

**Considérant** qu'il est décidé d'augmenter les loyers communaux pour 2017 comme chaque propriétaire peut l'exiger de ses locataires :

- de fixer pour l'année 2017 le montant mensuel des loyers communaux (terme à échoir),

- d'inclure l'entretien des chaudières gaz installées dans les 4 logements du 32, rue Barré de Saint Venant, pour un coût de 148,08 € TTC /annuel par logement réparti mensuellement.

	2016	2017
1 - M. Méheut 49 rue Barré rue de Saint-Venant	338,67 € + 30,51 € garage	338,87 € + 30,53 € garage
2 - M. Plisson 49 rue Barré rue de Saint-Venant	128,63 €	128,71 €
3 – M. Mme Ploux 32 rue Barré de Saint-Venant Chaudière ( <i>contrat entretien</i> )	113,72 € 12,10 €	113,79 € 12,34 €
4- M. Roger 32 rue Barré de Saint-Venant Chaudière ( <i>contrat entretien</i> )	248,85 € 12,10 €	249 € 12,34 €
5- Mme Glottin 32 rue Barré de Saint-Venant Chaudière ( <i>contrat entretien</i> )	240,45 € + 30,50 € garage 12,10 €	240,59 € + 30,52 € garage 12,34 €
6- 32 rue Barré de Saint-Venant Chaudière ( <i>contrat entretien</i> )	- -	- -

Rappel : la caution demandée à chaque nouvelle location est de 1 mois de loyer.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité :

- **ADOpte** les tarifs ci-dessus pour l'année 2017.

### c) GARAGES COMMUNAUX

**Considérant** l'évolution de l'indice de référence de révision des loyers (art. 35, loi du 26 juillet 2005) et par conséquent la nécessaire évolution des loyers communaux, conformément à la clause de révision annuelle du loyer contenue dans les contrats de bail,

**Vu** l'augmentation de l'Indice de Référence des Loyers (Publié chaque trimestre par l'INSEE, l'indice de référence des loyers, dit IRL, est utilisé pour l'indexation des loyers des baux d'habitation vides et meublés. En vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, il a vu sa composition modifiée depuis le 10 février 2008. Dorénavant, l'évolution de l'IRL est calquée sur celle de l'évolution des prix à la consommation),

**Considérant** qu'il est décidé d'appliquer la totalité de l'augmentation envisageable (variation annuelle de l'Indice de Référence des Loyers au 3<sup>ième</sup> trimestre 2016 : **+ 0,06 %**),



**Considérant** qu'il est décidé d'augmenter les loyers communaux pour 2017 comme chaque propriétaire peut l'exiger de ses locataires,

Par délibération en date du 23 octobre 1997, la commune, propriétaire de 3 garages situés rue Pierre de Coubertin et d'une surface de 19.95 m<sup>2</sup>, a décidé de louer par bail un garage aux personnes suivantes :

- M. ROSSI Laurent (1 garage)  
sis 19 bis, rue Auguste Comte à ST OUEN
- Mme LANGOT Solange (1 garage)  
sis 19 bis, rue Auguste Comte à ST OUEN
- Mme Eliane HENRIAU (1 garage)  
demeurant 19 bis, rue Auguste Comte à ST OUEN

Le loyer est actualisable chaque année.

A titre d'indication, il a été fixé à 120,22 € trimestriels pour 2016.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité :

- **FIXE** pour 2017 un loyer de **120,29 € par trimestre**.

#### **d) TARIFS ETIQUETTES**

**Considérant** l'évolution de l'indice des prix à la consommation (variation annuelle de + 0,4 %),

**Considérant** qu'il est décidé d'appliquer la totalité de l'augmentation envisageable (variation annuelle de + **0,4 %**),

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité :

- **ADOPTÉ** les tarifs ci-dessous pour 2017 pour les étiquettes et listings fournis aux tiers par la Commune :

	2016	2017
1- Etiquettes	0.15 €	0.15 €
2- Liste A4	0.37 €	0.37 €
3- Liste A3	0.54 €	0.54 €

#### **e) TARIFS LOCATIONS COMMUNALES**

Considérant les bilans d'exploitation et les investissements effectués dans les salles communales, notamment la salle Maryse Bastié,

**Considérant** l'évolution de l'indice des prix à la consommation (variation annuelle de + 0,4 %),

**Considérant** qu'il est décidé d'appliquer la totalité de l'augmentation envisageable (variation annuelle de + **0,4 %**), arrondi à la dizaine de centime supérieur près.

<b>ÉTANGS ET ABORDS</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>
Location association	201,20	202
Nettoyage	141,14	141,70
Caution	503,50	505,51
<b>SALLE DE SPORTS MARYSE BASTIE (avec mobilier)</b>		
Salle de sports – journée	402,40	404

Salle de sports – ½ journée	201,20	202
Nettoyage	201,20	202
Chauffage	201,20	202
Caution	1 006	1010
<b>SALLE DE REUNIONS Maurice SCHATTEMAN (sans matériel)</b>		
½ journée	85,59	85,93
Nettoyage	65,47	65,73
Associations de Saint-Ouen		
Associations extérieures et comités d'entreprises locaux	201,20	202
Caution	503,50	505,51
<b>MATÉRIEL (gratuit pour les associations de Saint-Ouen)</b>		
Table : plateaux + tréteaux	1.26€/m linéaire	1.27€/m linéaire
Chaise	0.50 €/jour	0.50 €/jour
Banc	0.60 €/jour	0.60 €/jour
Barrière	1.26 €/jour	1.27 €/jour
Stand (armatures uniquement)	20.12 €/jour/unité	20.20 €/jour/unité
Verre	0.20€/unité	0.20€/unité
SONO – Caution	500,50 €	502,50 €

Les salles communales peuvent être prêtées ou louées par la Commune de Saint-Ouen aux personnes morales ou physiques qui en font la demande (la salle Maryse Bastié ne pourra être louée qu'aux associations et comités d'entreprises exceptés les jours en semaine en période scolaire). Le Maire se réserve la possibilité de ne pas donner suite à toute demande qui présenterait des risques potentiels ou réels pour la sécurité des personnes et des biens.

L'utilisation des salles demeurent autorisées sous réserve toutefois du strict respect des lois et règlements en vigueur, notamment ceux relatifs à la tranquillité publique, aux bruits et rassemblement, ainsi que toute réunion à but politique ou religieux.

Les associations de Saint-Ouen disposeront d'une location gratuite par année civile. Il convient également de disposer d'un tarif de facturation en cas de casse ou de perte :

- 1 verre : 2,12 €
- 1 chaise : 32,32 €
- 1 table : 191,90 €
- 1 banc : 50,50 €
- 1 barrière : 202 €

Il sera précisé dans le règlement des salles que pourra être demandé le prix du nettoyage lorsque la location est accordée exceptionnellement à titre gratuit, lorsque celui-ci n'a pas été effectué par le locataire.

Le nettoyage étant réputé à la charge du bénéficiaire, la salle ainsi que ses annexes devront être restituées dans un parfait état de propreté, et en tout état de cause au moins équivalent à celui constaté lors de la prise en compte. (Le nettoyage et le rangement des matériels restent également à la charge de l'utilisateur).

Il est précisé en outre :

- que la salle Maurice SCHATTEMAN pourra être mise à disposition gratuitement (sur demande expresse en Mairie) de la famille dans l'hypothèse d'un décès – (Recueillement familial).

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité :

- **ADOPTÉ** les tarifs ci-dessus pour l'année 2017.

#### **f) LA PARTICIPATION POUR RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT (PRRA)**

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu l'article L 1331.2 du code de la santé publique concernant les frais de branchement à l'égoût,

**Considérant** l'évolution de l'indice du coût de la construction (indice 1 622 au 2<sup>ème</sup> trimestre 2016),

**Considérant** qu'il est décidé d'appliquer la totalité de l'augmentation envisageable (variation annuelle de l'Indice du coût de la construction au 2<sup>ème</sup> trimestre 2016 : + 0,5 %),

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **FIXE** à compter du 01.01.2017 le montant de la participation pour raccordement au réseau d'assainissement (PRRA) à :

	2016	2017
1- Participation	1157.56	1163.34

#### **g) SURTAXE ASSAINISSEMENT**

Point reporté en décembre 2016

#### **h) TARIFS REPAS ADULTES**

**Personnel communal prenant son repas pour raison autre que nécessité de services**

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **FIXE** le montant à celui de l'avantage en nature fixé annuellement par l'URSSAF. (4,70 € pour l'année 2016)

**i) TARIFS DES CONCESSIONS**

**Vu** l'article L 2223.15 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que « *les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le Conseil Municipal* »,

**Considérant** que l'article R 2223.11 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « *des tarifs différenciés pour chaque catégorie de concessions sont fixés par le Conseil Municipal de la commune et qu'il convient de laisser le choix aux familles entre plusieurs durées de concession*»,

**Considérant** l'évolution de l'indice de référence de révision des loyers,

**Considérant** qu'il est décidé d'appliquer la totalité de l'augmentation envisageable (variation annuelle de l'Indice de Référence des Loyers au 3<sup>ème</sup> trimestre 2016 : + **0,06 %** arrondi à l'€ près),

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

- **FIXE** les tarifs des concessions ainsi qu'il suit :

	<b>2016</b>	<b>2017</b>
1 – Concession 15 ans	148 €	148 €
2- Concession 30 ans	238 €	238 €
3- Concession 50 ans	361 €	361 €
1- Concession 15 ans (columbarium)	398 €	398 €
2- Concession 30 ans (columbarium)	596 €	596 €
3 – Concession 50 ans (columbarium)	929 €	929 €

- Décide d'appliquer un demi-tarif aux concessions enfants (concessions d'une superficie d'1 m<sup>2</sup>), par rapport à celui des concessions adultes.

**j) TARIFS MAISON DES ASSOCIATIONS**

**Considérant** l'évolution de l'indice des prix à la consommation (variation annuelle de + 0,4 %),

**Considérant** qu'il est décidé d'appliquer la totalité de l'augmentation envisageable (variation annuelle de + **0,4 %**).

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

- fixe les tarifs suivants :

	Journée (lundi au jeudi) Habitants St-Ouen		Week-end Habitants St-Ouen		Journée (lundi au jeudi) Habitants hors St-Ouen		Week-end Habitants hors St-Ouen		Journée de location à but commercial	
	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017
Salle n° 1	125,77	126,27	251,55	252,55	251,55	252,55	503,10	505,11	503,10	505,11

Salle n° 2 (avec office)	125,77	126,27	251,55	252,55	251,55	252,55	503,10	505,11	503,10	505,11
Salles n° 1 et 2	251,55	252,55	503,10	505,11	503,10	505,11	1006	1010	1006	1010
Caution	800	803	800	803	800	803	800	803	800	803
Nettoyage (*)	211,26	212,10	211,26	212,10	211,26	212,10	211,26	212,10	211,26	212,10

- fixe un tarif privilégié pour l'association l'Hectare, à savoir un demi-tarif par rapport aux tarifs Commune.

Il conviendra de se référer au règlement intérieur salles maison des associations pour toute location.

(\*) y compris déchets hors containers et abords

### **k) TARIFS SALLE DES ASSEMBLEES**

La commune dispose désormais d'une nouvelle salle des assemblées qui jouxte la mairie.

Dans le cadre des délégations données au maire, chaque demande de location fera l'objet d'un accord préalable de la municipalité.

Le tarif de location à la journée vous est proposé à 200€.

La municipalité se réserve le droit d'accorder une gratuité notamment pour les entreprises audoniennes.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,  
- accepte les propositions ci-dessus.

*Un bilan sera effectué en juin prochain.*

### **l) REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES TAXIS**

Monsieur le Maire rappelle que l'arrêté du 28 février 1980 régit l'exploitation des taxis sur la commune de Saint-Ouen. Le nombre de taxis autorisé est fixé à deux et leur emplacement se situe place de la mairie. Une redevance a été instituée en 1994 par le conseil municipal, puis réévaluée en 1996, puis en 2011.

A titre indicatif, le tarif fixé en 2016 était de 46,55 € par emplacement.

**Considérant** l'évolution de l'indice des prix à la consommation (variation annuelle de + 0,4%),

**Considérant** qu'il est décidé d'appliquer la totalité de l'augmentation envisageable sur la location de matériel (variation annuelle de + 0,4 %),

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

- fixe cette redevance annuelle à **46,74 €** par emplacement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017

**m) FRAIS DE MISE EN DEMEURE**

Les pouvoirs de police du Maire permettent à ce dernier de mettre en demeure les propriétaires de foncier en cas de défaillance dans leurs obligations (notamment le défaut d'entretien des parcelles dans les zones urbanisées).

Si après mise en demeure, les travaux sollicités ne sont pas réalisés, la collectivité est en droit de pallier aux manquements du propriétaire et faire réaliser à ses frais les travaux. L'ensemble de cette procédure mobilisant les services municipaux, il vous est proposé de voter une somme forfaitaire de 100 € de procédure qui sera facturée aux propriétaires défaillants. Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité :

- accepte les propositions ci-dessus.

**2016-71- FINANCES : Convention de groupement de commandes pour l'étude de diagnostic RN 10 Sécurisation de la traversée d'agglomération**

Afin d'apporter des éléments de réponse aux services de l'Etat quant à la sécurisation de la RN 10, il a été décidé en partenariat avec la ville de Vendôme, de réaliser une étude diagnostic sur la sécurisation de la traversée de l'agglomération par la RN 10.

Une convention de groupement doit donc être conclue entre la ville de Vendôme et la ville de Saint-Ouen, avec pour objet la passation d'un marché public et le suivi des prestations pour l'établissement d'une étude diagnostic sur la sécurisation de la traversée de l'agglomération par la RN 10.

Cette convention définit les modalités de fonctionnement du groupement. Elle désigne un de ses membres comme coordonnateur chargé de procéder, conformément au respect des règles prévues par le code des marchés publics, à la passation, la signature, la notification et l'exécution du marché résultant de la convention.

Le coordonnateur désigné dans le cadre de ladite convention est la Ville de Saint-Ouen représentée par son Maire, Monsieur Jean Perroche.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité :

- accepte d'adhérer au groupement de commande constitué sur le fondement de l'article 8 du code des marchés publics, entre la ville de Vendôme et la ville de Saint-Ouen.
- valide les modalités de fonctionnement du groupement de commande définies dans le projet de convention joint au présent rapport,
- autorise le maire à signer la convention de groupement.

**2016-72 – INTERCOMMUNALITE : Nouvel établissement public de coopération intercommunale : Communauté de communes ou communauté d'agglomération**

Conformément à la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, le préfet de Loir-et-Cher a établi et arrêté le 30 mars dernier un schéma départemental de coopération intercommunale, après intégration des amendements adoptés par la commission départementale de coopération intercommunale.

Afin de mettre en œuvre ce schéma, le préfet a défini la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Il a dans ce cadre notifié aux maires des communes incluses dans le projet de fusion un arrêté portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la

fusion des communautés de communes de Beauce et Gâtine, du pays de Vendôme, des Vallées Loir-et-Braye et du Vendômois Rural qui représentera 66 communes pour une population de 57 356 habitants.

Les conseils municipaux se sont majoritairement prononcés pour le projet de périmètre proposé.

Considérant la nécessité d'adopter les statuts du nouvel établissement public de coopération intercommunale et d'en définir ainsi la forme juridique ainsi que les compétences, d'en arrêter le nom et le siège ;

**PROPOSITION :**

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2016-0330001 du 30 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2016-04-08-007 du 8 avril 2016 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes de Beauce et Gâtine, du pays de Vendôme, des Vallées Loir-et-Braye et du Vendômois Rural a été notifié à la commune le 13 avril 2016 pour accord ;

Vu les projets de statuts de communauté de communes et de communauté d'agglomération notifiés le 12 septembre 2016;

Considérant que le conseil municipal doit alors se prononcer dans un délai de trois mois à compter de cette notification, et qu'à défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable;

*Monsieur le Maire propose un vote à bulletins secrets.*

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A la majorité par :

- 1 vote blanc
- Communauté d'agglomération : 5 voix
- Communauté de communes : 17 voix
- approuve le projet de statuts de la communauté de communes dénommée Territoires Vendômois tel que présentés en annexe pour le nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes de Beauce et Gâtine, du pays de Vendôme, des Vallées Loir-et-Braye et du Vendômois Rural ;
- rejette le projet de statuts de communauté d'agglomération ;
- autorise le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*M. Perroche expose dans une communauté de communes on peut à tout moment prendre une compétence d'agglomération en option.*

*Afin de pouvoir éclairer le choix de chacun, M. Perroche liste les différentes compétences obligatoires ou optionnelles des 2 structures :*

*compétences obligatoires dans les 2 structures*

*développement économique, accueil des gens du voyage, collecte et traitement des déchets ménagers, aménagement de l'espace*

*En 2018 la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations*

*En 2020 l'eau & l'assainissement*

*Pour la communauté d'agglomération sont obligatoires en plus*

*au titre de l'aménagement de l'espace la mobilité (le transport)*

*l'équilibre social et l'habitat avec la mise en place d'un programme local de l'habitat et les actions qui en découlent.*

*A ces compétences il convient d'ajouter*

*pour la communauté d'agglomération 3 des 7 compétences suivantes :*

la voirie communautaire, l'assainissement (obligatoire en 2020), l'eau (obligatoire en 2020), la protection et la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie, les équipements culturels & sportifs, l'action sociale d'intérêt communautaire, la création et la gestion de maisons de services publics.

pour les communautés de communes 3 dans les 9 compétences sont à choisir

dans les 7 compétences optionnelles de la communauté d'agglomération complétées par la politique du logement et du cadre de vie, la politique de la ville.

Ces compétences listées il convient ensuite pour parfaire l'exercice de chiffrer même sommairement chacune d'entre elle pour avoir un bilan financier des deux structures.

L'argument premier qui nous a été avancé concernant le choix de la communauté d'agglomération était une dotation d'Etat bonifiée, des premiers chiffres annoncés au printemps à 1.2 Million d'Euros, on serait passé à une bonification de 400 000 € au mieux, hypothétique la loi de finances 2017 n'étant pas votée à ce jour.

Les charges elles, seront certaines et pérennes.

Pour le développement économique, quelle que soit la structure elles resteront similaires

Pour l'aménagement de l'espace, la compétence mobilité en communauté d'agglomération aura elle un coût : on annonce à service équivalent un déficit annuel de 80 000 € et un versement transport pour les 62 communes qui aujourd'hui ne lèvent pas cet impôt de 400 000 €, impôt qui ne sera ni prélevé les premières années (la période pouvant aller jusqu'à 12 ans), ni compensé par les dotations régionales, la Région ayant la compétence transport sur son territoire. Soit un déficit les premières années de 480 000 €

La mise en place d'une politique de l'habitat, et l'élaboration d'un programme local de l'habitat sur un territoire de 66 communes nécessitera à minima la création d'un poste de technicien 50 000 €

Dans les coûts de structure il y a aussi les indemnités des élus locaux, pour une même strate de population un président de communauté d'agglomération (et ses vice-présidents) ne perçoit pas les mêmes indemnités qu'un Président de communauté de communes, soit un budget annuel supplémentaire de plus de 119 000 € avec les charges.

Soit un bilan financier de + 649 000 € de charges supplémentaires si la future communauté est une agglomération, pour une hypothétique dotation d'Etat de 400 000 €.

B. Vignaud demande si la future communauté ne prend pas la compétence transport, TeA continuera d'exercer sur son périmètre actuel (4 communes, Vendome, Areines, Meslay & Saint Ouen)

M. Perroche le confirme

M. Coutan demande le coût du transport au sein de TEA

M. Perroche répond que le budget transport représente à peu près 1.2 million d'Euros, qu'il s'équilibre avec le versement transport payé par les entreprises de plus de 10 salariés. Il rappelle les propos de M. Lesniewski lors de la commission générale, prenant son expérience de directeur d'établissement scolaire et la difficulté d'organiser un transport scolaire avec la multiplication des interlocuteurs.

M. Lesniewski confirme ajoutant que le transport scolaire est un axe très important de la mobilité et très complexe, ainsi sur le territoire les collèges de Vendome accueillent des enfants hors communauté (y compris la future au périmètre élargi), que les enfants de la ville aux clerks par exemple sont scolarisés au collège de Moré, et que quand les collégiens deviennent lycéens ils le sont à Vendôme au-delà du périmètre des 66 communes...

Mme Vaillant précise qu'il lui semble difficile de tenir une politique qui consisterait à lever un impôt supplémentaire (en augmentant le pourcentage du versement transport en le portant à 0.6 % de la masse salariale des entreprises assujettis) sans en face laisser le service à son niveau actuel. Rien n'interdit dans l'avenir d'évoluer vers une communauté d'agglomération et prendre quand cela sera possible la compétence transport.

M. Montharu confirme qu'il est important de savoir qu'une communauté de communes peut évoluer en communauté d'agglomération



*M. Perroche revient sur les indemnités des élus locaux, pour sa part il lui semble difficile de tenir d'une part un discours de rigueur auprès des agents en leur demandant des efforts y compris sur leurs carrière et d'autre part s'octroyer une augmentation substantielle de ses indemnités*

*M. Coutan répond que les élus peuvent faire le choix de ne pas percevoir l'intégralité des indemnités à laquelle ils peuvent prétendre.*

*M. Perroche confirme en précisant toutefois que si cette volonté était là elle aurait déjà été affichée.*

*Les débats clos, M. Perroche propose de passer au vote en précisant qu'il ne donne aucune consigne mais que pour sa part il choisira la communauté de communes*

*Mme Thomas fait remarquer que malgré tout une communauté d'agglomération reçoit des dotations plus importantes de la part de l'Etat*

*M. Perroche confirme en précisant que malgré cette bonification le delta par rapport aux charges est défavorable.*

## **2016-73- ADMINISTRATION GENERALE : Modification des statuts du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et de transports d'Areines, Meslay, Saint-Ouen et Vendôme (TéA), transfert de la compétence transport et traitement des eaux usées**

### **EXPOSÉ :**

Le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable (SIEP) a été créé par arrêté préfectoral du 5 juillet 2000, entre les communes d'Areines, Meslay, Saint-Ouen et Vendôme.

Ces statuts ont été modifiés à deux reprises :

- par arrêté préfectoral n° 01-3409 du 6 août 2001 portant modification de l'article 3 fixant le siège du syndicat ;
- par arrêté préfectoral n°2012257-0004 du 13 septembre 2012 portant extension des compétences du syndicat aux transports urbains, changement de dénomination du syndicat (le SIEP devient TéA) et modifications des articles 2, 3, 4 et 5 des statuts.

En 2013, une mission a été confiée au cabinet Collectivités Conseil pour étudier la possibilité d'un transfert des compétences assainissement collectif (eaux usées) et eaux pluviales pour tout ou partie des communes.

Ce travail collectif aboutit aujourd'hui à un projet de refonte des statuts du syndicat TéA.

Le projet de statuts joint à la présente délibération, prévoit notamment :

- la description de la compétence transférée par les communes, aux articles 2 et 5 ;
- la mise à jour du siège social à l'article 3 ;
- la mise à jour de la composition du bureau à l'article 6.

### **1/ Le transfert du transport et du traitement des eaux usées**

La ville de Vendôme disposait d'une station d'épuration construite en 1976 qui ne permettait plus de respecter les nouvelles exigences réglementaires en termes de qualité des effluents rejetés vers le milieu naturel, le Loir, classé en zone sensible.

D'autre part, les effluents de Saint-Ouen et une partie de ceux d'Areines et de Meslay étaient traités sur une station d'épuration unique, construite en 1973 et réhabilitée en 1987 et située sur la commune de Saint-Ouen, confrontée au même problème.

Une étude technico-économique a été réalisée par le cabinet SAFEGE en 2009. A la suite de cette étude :

- la commune de Vendôme a approuvé par délibération du conseil municipal en date du 25 mars 2010 :
  - le principe d'un projet commun avec la commune de Saint-Ouen ;
  - le principe de construction d'une nouvelle unité de traitement des eaux usées, d'une capacité de 35 000 équivalents habitants et de type membranaire.
- la commune de Saint-Ouen a approuvé par délibération du Conseil municipal du 6 mai 2010 :

- le principe d'un projet commun avec la commune de Vendôme ;
  - le principe de construction d'une nouvelle unité de traitement des eaux usées, d'une capacité de 35 000 équivalents habitants et de type membranaire.
- la commune de Meslay a approuvé par délibération du conseil municipal du 30 juin 2010 :
    - le principe de raccordement de son réseau d'assainissement à la future unité de traitement des eaux usées de Vendôme ;
    - le principe de mutualisation du fonctionnement de la nouvelle unité de traitement des eaux usées entre les communes concernées.
  - la commune d'Areines a approuvé par délibération du conseil municipal du 11 octobre 2011 :
    - le principe de raccordement de son réseau d'assainissement à la future unité de traitement des eaux usées de Vendôme ;
    - le principe de mutualisation du fonctionnement de la nouvelle unité de traitement des eaux usées entre les communes concernées.

Dans un souci de cohérence, mais également pour coordonner les interventions et optimiser les investissements publics, les communes de Saint-Ouen, Areines et Meslay ont décidé de confier à la ville de Vendôme en leurs noms (délégation de maîtrise d'ouvrage conformément aux dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique dite loi MOP, modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 et notamment de son article 2, alinéa II) l'ensemble des études et des travaux de construction d'une unité de traitement des eaux usées ainsi que tous les travaux connexes rendus nécessaires par la présente construction pour le transfert des effluents vers ce nouvel équipement (réseaux, postes, bassins tampons).

La construction de cette nouvelle unité de traitement des eaux usées, sise avenue Ronsard à Vendôme, s'est achevée en 2015. Il convient donc de s'organiser pour pouvoir notamment gérer en commun ce nouvel équipement dans un souci de bonne gestion et d'optimisation des dépenses.

## **2/ Mise à jour du siège social**

A l'article 3, le siège social du syndicat était fixé à la mairie de Vendôme.

Il convient de mettre à jour cet article et de fixer le siège social à l'hôtel de ville et de communauté de Vendôme.

## **3/ Mise à jour des dispositions relatives au nombre de vice-présidents**

L'article 6 est mis à jour conformément à la législation en vigueur en permettant à ce que le nombre de vice-présidents soit librement déterminé par l'organe délibérant, dans le respect des dispositions de L.5211-10 du CGCT.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-17 relatif aux modifications statutaires ;

Vu la délibération du Comité syndical du TêA du 24 juin 2015 proposant le transfert de la compétence assainissement collectif des communes d'Areines, Meslay, Saint-Ouen et Vendôme au Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et de transports d'Areines, Meslay, Saint-Ouen et Vendôme (TêA), à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu la délibération n° TEA-D-280916-04 du Comité syndical du TêA du 28 septembre 2016 approuvant le transfert de la compétence transport et traitement des eaux usées des communes d'Areines, Meslay, Saint-Ouen et Vendôme, et notamment la gestion de l'UTEU sise avenue Ronsard à Vendôme, au syndicat TêA à compter du 1er janvier 2017, et approuvant la modification des articles 2, 3, 5 et 6 des statuts du syndicat TêA tels qu'annexés à la présente délibération, à effet au 1er janvier 2017, notifiée le 7 octobre 2016 ;

Considérant la nécessité pour les communes de Vendôme, d'Areines, Meslay et Saint-Ouen de gérer en commun le transport et le traitement des eaux usées, et notamment l'unité de traitement des eaux usées sise avenue Ronsard à Vendôme ;

Considérant que ce transfert de compétence implique que les communes s'engagent en matière de collecte et de transfert des eaux usées au respect d'obligations et de bonnes pratiques ; **PROPOSITION** :

*Il vous est proposé : de transférer la compétence transport et traitement des eaux usées de la commune de Saint-Ouen au syndicat TêA à compter du 1er janvier 2017 ;*

- *d'approuver la modification des articles 2, 3, 5 et 6 des statuts du syndicat T A tels qu'annex s   la pr sente d lib ration, portant notamment transfert de la comp tence transport et traitement des eaux us es des communes d'Areines, Meslay, Saint-Ouen et Vend me, et notamment la gestion de l'UTEU sise avenue Ronsard   Vend me, au syndicat T A   compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;*
- *de s'engager   mener une politique de contr le de raccordement syst matique lors des ventes, avant travaux ou lors de probl mes constat s sur un secteur particulier. En cas de non-conformit , des travaux de mise en conformit  sont impos s au propri taire, assortis d'un d lai, qui s'il n'est pas respect , enclenche une majoration de la redevance assainissement,   hauteur de 100% de la redevance ;*
- *d'entreprendre un programme pluriannuel de travaux visant   supprimer :*
  - o *les apports d'eaux claires m t oriques par la mise en s paratif de ses secteurs en unitaire ;*
  - o *les apports d'eaux claires permanentes par la r habilitation de ses r seaux de collecte des eaux us es pr sentant des d sordres ;*
- *de solliciter au pr alable l'avis  crit favorable du T A, dans le cas de projet d'urbanisme cons quents pouvant avoir une incidence sur la charge (polluante et volumique) re ue   la station d' puration ;*
- *de solliciter au pr alable l'avis  crit favorable du T A, dans le cas de l'instruction de nouveaux raccordements ou d'actualisations d'autorisation de d versement d'effluents non domestiques ;*
- *d'autoriser le maire   signer la pr sente d lib ration, ainsi que tous documents n cessaires   sa mise en  uvre, et   la transmettre au pr sident du syndicat T A.*

Apr s en avoir d lib r ,

Le conseil municipal,

A l'unanimit  :

- accepte les propositions ci-dessus.

#### **2016-74 – BATIMENTS COMMUNAUX : Agenda d'Accessibilit  Programm  (Ad'AP)**

La loi handicap n 2005-102 du 11 f vrier 2005, imposait l'obligation de mettre en accessibilit  tous les  tablissements recevant du public (ERP) et installations ouvertes au public (IOP) avant le 1er janvier 2015. L'objectif n' tant pas atteint, le l gislateur a donn  la possibilit  de surseoir aux obligations et d' viter des sanctions financi res en proposant des d lais suppl mentaires (2 ou 3 ans sous conditions).

Pour ce faire, les gestionnaires devaient avoir diagnostiqu  leurs ERP, planifi  les travaux n cessaires   la mise en accessibilit  et d pos  aupr s de la pr fecture un agenda d'accessibilit  programm  (Ad'AP) pr sentant leur engagement financier et leur programmation de travaux.

Au vu du diagnostic  tabli par le bureau APAVE le 28 avril 2016, les 11 ERP communaux ne r pondent pas totalement aux normes en vigueur. Dans ces conditions un Ad'AP a  t   labor  demandant pour des travaux financi rement disproportionn s une d rogation (avec des solutions compensatoires) et un planning annuel de r alisation des travaux et le budget n cessaire sur une p riode d termin e.

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu la loi 2005-102 du 11 f vrier 2005 pour l' galit  des droits et des chances, la participation et la citoyennet  des personnes handicap es,

Vu l'ordonnance 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative   la mise en accessibilit  des  tablissements recevant du public, des transports publics, des b timents d'habitation et de la voirie pour les personnes handicap es,

Vu le d cret n 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif   l'agenda d'accessibilit  programm e pour la mise en accessibilit  des  tablissements recevant du public (ERP) et des installations ouvertes au public (IOP),

Vu le d cret 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives   l'accessibilit  aux personnes handicap es des  tablissements recevant du public situ s dans un cadre b ti existant et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arr t  du 8 d cembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7   R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du d cret n 2006-555 relatives   l'accessibilit  aux personnes handicap es des  tablissements recevant du public situ s dans un cadre b ti existant et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arr t  du 15 d cembre 2014 fixant les mod les des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation pr vues dans le code de la construction et de l'habitation,

Considérant qu'avant le 27 septembre 2015 les gestionnaires des ERP et des IOP avaient l'obligation de mettre leurs établissements en conformité au regard des obligations d'accessibilité, ou de s'engager à le faire par la signature d'un Agenda d'Accessibilité Programmé (Ad'AP),

Considérant que la Préfecture du Loir-et-Cher a accordé une prorogation de 6 mois pour le dépôt de l'Ad'AP, Considérant que l'Ad'AP est un engagement permettant de procéder aux travaux de mise aux normes d'accessibilité dans un délai déterminé et limité avec un engagement de programmation sincère pour le réaliser,

Considérant que l'état des diagnostics d'accessibilité réalisés pour l'ensemble des ERP fait apparaître un montant estimé de 67 187 € (déduction faite des demande de dérogation),

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité :

- adopte l'agenda d'accessibilité programmée sur 3 ans tel que présenté en annexe
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document s'y rapportant.

**2016-75 – URBANISME : Suppression du versement pour sous densité – exonération totale des dossiers en cours**

Vu la délibération du 6 octobre 2011 instaurant sur le territoire communal le versement pour sous-densité,

Vu la délibération du 29 septembre 2016 supprimant cette taxe,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité :

- décide, compte-tenu de la suppression de cette taxe, de l'exonération totale des dossiers d'autorisations de construire en cours.

**2016-76- URBANISME : Acquisition parcelle AH 13 et parcelle AH 10 en partie – Autorisation de signature**

Vu la délibération du 7 juillet 2016 actant la décision du conseil municipal d'acquérir la parcelle cadastrée AH 13 et une partie de 30 m<sup>2</sup> environ de la parcelle AH 10 (sises avenue Saint-Exupéry),

Il convient de compléter cette délibération :

- De dire que la commune lève l'emplacement réservé n° 10,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à cette acquisition.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité :

- Accepte les propositions ci-dessus.

**2016-77- AFFAIRES SCOLAIRES : Convention financière entre la Communauté du Pays de Vendôme et la commune de Saint-Ouen**

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et notamment son article 67 relatif au fonds de soutien,

Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles ou élémentaires,

Vu le décret n° 2013-705 du 2 août 2013, modifié par le décret n° 2014-1205 du 20 octobre 2014, portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'Ecole de la République,

Vu le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 et notamment son article 1, qui fait évoluer l'article 67 de la loi de refondation de l'École de la République sur la dénomination du fonds de soutien en remplaçant « de fonctionnement de l'école » par « relatives à l'organisation des activités périscolaires »,

Vu les statuts de la Communauté du Pays de Vendôme et notamment ses articles 2-9 et 2-10 qui disposent que la Communauté exerce toute compétence d'accueil et d'activités périscolaires,

Considérant que la Communauté du Pays de Vendôme a sollicité auprès de la commune de Saint-Ouen le bénéfice d'une mission d'animation pour l'organisation des nouvelles activités périscolaires dans le cadre des nouveaux rythmes scolaires,

Considérant qu'il a été décidé au bureau communautaire du 18 janvier 2016 que les communes d'Azé, de Coulommiers-la-Tour, de Lunay, de Saint-Firmin-des-Prés, de Saint-Ouen, de Thoré-la-Rochette et de Vendôme, reverseraient en intégralité le fonds de soutien perçu au titre de l'année scolaire 2015/2016 puisque la compétence et la gestion des activités périscolaires étaient assurées par la Communauté ;

Considérant que les modalités doivent être réglées par voie de convention,

Considérant que la commune de Saint-Ouen a perçu un fonds de soutien de 12 800 €,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité :

- approuve le versement de 12 800 € à la communauté du Pays de Vendôme,
- approuve les termes de la convention financière annexée entre la Communauté du Pays de Vendôme et la commune de Saint-Ouen,
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

#### **2016-78 - AFFAIRES SCOLAIRES : Classes transplantées – participation financière de la commune**

Par délibération en date du 29 septembre 2016, suite au retour de la compétence du périscolaire et des classes transplantées aux communes dès septembre 2016, il a été fixé un cadre de la participation financière de la commune pour les prochains projets de classes transplantées du groupe scolaire Robert Girond.

Aux décisions actées dans cette délibération, il convient de modifier le nombre maximal de nuitées prises en charge à hauteur de 11 nuitées (au lieu de 10).Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité :

- Accepte la proposition ci-dessus.

#### **2016-79- AFFAIRES SCOLAIRES : Locaux périscolaires : fin de mise à disposition**

Vu la délibération en date du 24 avril 2003 relative au transfert de compétences, et notamment la conclusion de conventions de mise à disposition de biens,

Vu la délibération en date du 26 mai 2016 relative à la modification des statuts de la Communauté du Pays de Vendôme, et notamment l'article n° 2-9 et 2-10 relatif à l'exclusion de l'accueil et des activités périscolaires du champ de compétence de la communauté,

Considérant le retour de la compétence périscolaire aux communes, il convient donc de mettre fin à la mise à disposition de locaux, en particulier le restaurant scolaire, pour les besoins de l'accueil périscolaire.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité :

- Accepte les dispositions mentionnées ci-dessus.

**2016-80- EAU POTABLE : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service – Exercice 2015**

Depuis 2001, les communes d'Areines, Meslay, Saint-Ouen et Vendôme ont transféré leur compétence en matière d'eau potable au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et de transports d'Areines, Meslay, Saint-Ouen et Vendôme (SIEP-TéA). Par contrat de délégation, la Lyonnaise des Eaux assure l'exploitation des sites de production et du réseau de distribution. Elle a en charge l'entretien et le renouvellement de ces installations et assure également la gestion des abonnés, dont la facturation.

Le syndicat intercommunal établit un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Ce rapport, distinct du rapport du délégataire comporte des indicateurs techniques, financiers et de performances devant permettre une meilleure évaluation du prix et de la qualité du service.

Considérant que ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité :

- prend acte du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service d'eau potable pour l'année 2015.

*M. Forget remarque que la qualité gustative se dégrade.*

*Mme Guenet précise qu'elle est différente selon les quartiers.*

*Mme Vaillant précise également que le goût est très variable.*

*M. Coudray demande la date de fin du contrat de délégation.*

*M. Perroche répond 2019*

*M. Coutan indique une baisse d'abonnés.*

*M. Perroche précise qu'il s'agit d'une baisse de volume distribué, la baisse des abonnés était liée à un apurement des fichiers clients.*

**2016-81 - DIVERS : Concession droit de pêche – Fédération de Loir et Cher pour la pêche et la protection des milieux aquatiques**

Suite à la fin de l'échéance en 2016 de la convention de droit de pêche qui nous liait avec la Fédération de Loir-et-Cher pour la pêche et la protection des milieux, il convient aujourd'hui de délibérer sur le renouvellement du contrat.

La Fédération assure en effet la gestion des activités de pêche de l'étang communal de Saint-Ouen. Sa mission est fixée par une convention avec la commune, définissant les obligations de chacune des parties.

Il convient donc de reprendre une convention du même type, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, d'une durée de 5 ans (terme : 31 décembre 2021), sauf renouvellement amiable par tacite reconduction pour une période d'une année (Redevance annuelle de 560 €).

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité :

- approuve la convention de concession ci-annexée passée entre la Fédération de Pêche de Loir-et-Cher et la commune de Saint-Ouen,
- autorise Monsieur le Maire à la signer.

Questions diverses

Mme Vignaud demande si le sapin de Noël sera à la salle des associations pour le Noël des enfants.

M. Perroche répond par l'affirmative.

*La séance est levée à 22h00.*